

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4350)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Fillon, M. Goasguen, M. Goujon, M. Lamour et M. Lellouche

ARTICLE 16 BIS G

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou du conseil d'arrondissement lorsque la mission dévolue à l'organisme concerne le seul arrondissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on ne peut qu'être favorable sur le principe à la mesure introduite par l'article (toute délégation s'accompagne d'un encadrement et d'un contrôle), il convient de préserver les compétences des arrondissements et de ne pas utiliser ce contrôle des délégataires comme un instrument de recentralisation ... par exemple des caisses des écoles, exemple mis en avant par l'amendement qui a introduit cet article.

C'est pourquoi l'amendement propose que ce contrôle soit exercé au niveau de l'arrondissement lorsqu'il s'agit d'une compétence de l'arrondissement.